

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 22032292, 22037371

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X...  
c/ Ville de Paris

M. Laurent Lévy Ben Cheton  
Président rapporteur

La commission du contentieux du stationnement  
payant

Audience du 9 avril 2024  
Décision du 4 septembre 2024

(formation plénière)

I. Par une requête et un mémoire en régularisation, enregistrés respectivement les 28 mars 2022 et 23 mai 2022 sous le n° 22032292, M. X... doit être regardé comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 19 juillet 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 20 mars 2021 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable de ce forfait de post-stationnement majoré dès lors que l'adresse qu'il mentionne correspond à un emplacement de stationnement interdit, et non de stationnement payant.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 26 septembre 2023 à minuit.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure a été enregistré le 21 octobre 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction.

II. Par une requête et un mémoire en régularisation, enregistrés respectivement les 28 mars 2022 et 23 mai 2022 sous le n° 22037371, M. X... doit être regardé comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 27 septembre 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 28 mai 2021 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable de ce forfait de post-stationnement majoré dès lors que l'adresse qu'il mentionne correspond à un emplacement de stationnement interdit, et non de stationnement payant.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 26 septembre 2023 à minuit.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure a été enregistré le 21 octobre 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement - principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement - véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le bien-fondé des titres exécutoires contestés :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours

*contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».* Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».*

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du même code : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant ».*

4. D'autre part, aux termes de l'article R.2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « *La commune,(...) dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure./ A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant.».* Il résulte de ces dispositions que, sous réserve du cas où, postérieurement à la clôture de l'instruction, le défendeur soumettrait au juge une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur à l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant dans ses écritures. Il appartient alors seulement au juge de vérifier que la situation de fait invoquée par le demandeur n'est pas contredite par les pièces du dossier.

5. La Ville de Paris n'a pas produit d'observations en défense dans le mois suivant la communication des requêtes, valant mise en demeure, qui lui a été faite par voie électronique le 25 août 2023 et dont elle a accusé réception le jour même. Elle est, dans ces conditions, réputée avoir acquiescé aux faits allégués par la partie requérante.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'au moment des faits en litige dans les deux instances susvisées, son véhicule était stationné sur un emplacement relevant d'une des situations énumérées à la section 2 du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 de la partie réglementaire du code de la route, et non du stationnement payant. Il résulte de l'instruction que les faits allégués par la partie requérante ne sont aucunement contredits par les pièces des dossiers. Il suit de là que les forfaits de post-stationnement contestés dans les présentes instances ont été établis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres exécutoires contestés.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. Le présent jugement implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

DECIDE :

Article 1 : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 19 juillet 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 27 septembre 2021 par l'ANTAI.

Article 3 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Jeanne, premier conseiller ;
- Mme Benoît, première conseillère.

Lu en audience publique, le 4 septembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Fabienne Billet-Ydier**

La greffière,

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.